

Liste de vérification relative aux normes de qualité des services des avocats de la liste pour dossiers généraux

Directives

1. Veuillez répondre de votre mieux à toutes les questions de la liste de contrôle. Cette liste a été créée à partir du [Guide des pratiques exemplaires d'Aide juridique Ontario](#).
2. À chaque question, indiquez si l'évaluation du dossier soulève des préoccupations et/ou si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.
3. Envoyez la liste dûment remplie par
 - Courriel : refugeestandards@lao.on.ca
 - Courrier : À l'attention de : Refugee and Immigration Panel Services
20, rue Dundas Ouest, bureau 201
Toronto (Ontario)
M5G 2H1
 - Télécopieur : (416) 642-2273

Si cette information est utilisée dans le cadre d'une audience du Comité d'examen composé de membres du personnel (CECMP) ou du Comité d'examen par les pairs (CEP), indiquez-le dans votre courriel ou votre lettre.

1. Renseignements concernant l'affaire

Nom de l'évaluateur :

(Prénom/Nom de famille)

Numéro de dossier :

2. Type d'affaire :

Cette information sera-t-elle utilisée dans le cadre d'une audience du Comité d'examen composé de membres du personnel (CECMP) ou du Comité d'examen par les pairs (CEP)?

CECMP

CEP

3. Évaluation de l'avocat

1. Des efforts raisonnables devraient être déployés pour tenir compte des besoins particuliers des clients, dont ceux qui ont besoin d'interprètes et ceux qui ont des troubles de santé mentale ou des difficultés d'alphabétisation.
 - Y a-t-il des indices permettant d'établir que lorsqu'un ou des clients avaient des besoins particuliers l'avocat a pris des mesures d'accommodement raisonnables à l'égard du ou des clients?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
2. Les avocats doivent s'efforcer d'agir avec professionnalisme, civisme et de respecter le décorum, d'éviter les retards déraisonnables, de fournir aux clients les renseignements nécessaires pour leur permettre de prendre une décision éclairée, et de répondre promptement aux demandes raisonnables de leurs clients.
 - D'après les documents soumis, est-il permis d'établir les faits suivants :
 - La représentation était de qualité inférieure;
 - Le comportement de l'avocat n'était pas professionnel;
 - Les retards n'étaient pas raisonnables;
 - Il y a eu un manque de communication avec le client.

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
3. Les avocats sont tenus d'agir de façon raisonnable et de s'abstenir de poursuivre des points qui n'ont aucune chance de réussite et qui ne sont pas dans l'intérêt du client.
 - L'avocat a-t-il poursuivi des points qui n'ont pas réussi à faire avancer l'affaire du client et qui n'avaient pas de chances réelles de réussite?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
4. Les avocats doivent avoir une connaissance pratique des lois pertinentes, notamment les suivantes :
 - La LIPR et ses règlements;
 - Les Règles de la SAR, de la SPR, de la SI et de la SAI;
 - Les documents comme la *Charte des droits et libertés*, la *Loi sur les Cours fédérales*, et les conventions internationales comme la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention contre la torture.
 - Les observations de l'avocat et les autres aspects de son travail ont-ils manifesté un manque de connaissance des lois, de la jurisprudence et des ressources pertinentes?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - L'avocat a-t-il omis de s'appuyer sur la jurisprudence lorsque cela aurait été utile?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

- L’avocat a-t-il omis de satisfaire aux exigences des règles et procédures pertinentes (par ex. : les Règles de la SAR et les Règles des Cours fédérales)?
Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- Les observations écrites s’appuient-elles sur des autorités compétentes pertinentes?
Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

5. Veuillez fournir des commentaires et des exemples à l’appui de vos réponses aux questions 1 à 4.

6. L’avocat (ou la personne agissant sous sa supervision directe) doit, dans la plupart des cas, rencontrer le client à la première occasion.

- Semble-t-il que l’avocat n’a pas rencontré le client
Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

4. Premier entretien

7. L'avocat doit chercher le plus tôt possible à obtenir les documents de divulgation pertinents qui doivent comprendre les déclarations du client et les éléments de preuve relatifs à la demande d'asile (documents, images, enregistrements, etc.) et tous les rapports sur les dommages corporels ou mentaux.

- Les indices montrent-ils que suffisamment de preuves ont été soumise pour appuyer les arguments? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- S'il semble que les rapports médicaux et psychologiques auraient pu avoir une influence favorable, l'avocat a-t-il obtenu ces rapports? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- Des rapports policiers ont-ils été soumis pour appuyer l'allégation de dommages corporels ou mentaux ou des explications de l'absence de ces rapports ont-elles été données? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

8. Veuillez fournir des commentaires et des exemples à l'appui de votre réponse à la question 7.

5. Préparation et finalisation des formulaires

9. L'avocat doit être au courant des conditions générales dans le pays et effectuer une recherche de base des conditions dans le pays, lorsque nécessaire, avant de finaliser les formulaires.
- Les dossiers indiquent-ils que des efforts ont été déployés en vue d'appuyer les allégations de la demande d'asile avec une preuve documentaire lorsque la preuve documentaire fournie dans le Cartable national de documentation (CND) ne suffisait pas? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
10. L'avocat doit s'entretenir personnellement avec le client au sujet du contenu des formulaires avant que le client ne les signe.
- L'exposé circonstancié est-il rédigé clairement, en anglais ou français courant, montrant que l'avocat a passé le formulaire FDA (ou les autres formulaires) en revue avec le client avant que ce dernier le signe? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - L'exposé circonstancié du formulaire FDA est-il le reflet de la compréhension que l'avocat a du droit des réfugiés (p. ex. : liens, protection de l'État, retard de la demande d'asile ou défaut de présenter une demande dans un pays tiers, différence entre risques généralisés et risques personnalisés)? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - Le formulaire FDA contient-il suffisamment de détails au sujet des incidents de persécution? ? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - Des explications sont-elles fournies au sujet des faits qui, autrement, pourraient soulever des questions de crédibilité? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - Y a-t-il une cohérence interne dans le formulaire FDA (et les autres formulaires et observations)? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - Les faits et la chronologie sont-ils présentés clairement? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

11. L'avocat doit discuter avec le client des exigences en matière de preuve pour son dossier et le conseiller de façon appropriée sur la collecte des éléments de preuve et les délais applicables.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Y avait-il suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer la demande d'asile (p. ex. : documents sur l'identité, appartenance à un groupe, rapport psychiatrique, documents médicaux)? | <p>Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Si la réponse est non, y a-t-il des explications sur la raison de l'absence de ces documents? | <p>Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Y a-t-il des indications que l'avocat n'a pas adéquatement revu la preuve documentaire ou qu'il n'a pas fourni les conseils nécessaires au sujet de la collecte des éléments de preuve (p. ex. : erreurs de traduction, documents soumis qui, en fait, nuisent à l'affaire du demandeur d'asile)? | <p>Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires</p> |

12. Veuillez fournir des commentaires et des exemples à l'appui de vos réponses aux questions 9 à 11.

6. Élaboration des arguments à l'appui

13. Avant l'audience ou le dépôt d'observations, l'avocat inscrit sur les listes doit élaborer une thèse judicieuse et cohérente de l'affaire.
- Le formulaire FDA fournit une thèse claire de l'affaire? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
14. L'avocat doit, si les conditions s'y prêtent, obtenir des preuves objectives à l'appui de sa thèse, notamment des renseignements pertinents sur le pays d'origine du client, et conseiller le client sur le rassemblement des documents personnels pertinents.
- Y avait-il suffisamment de documents personnels et de renseignements sur le pays d'origine pour appuyer la demande d'asile? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - Est-ce qu'un ou plusieurs éléments de preuves nuisent à la demande d'asile du client? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
15. Dans les affaires où il n'y a pas d'audience (par ex., demandes pour circonstances d'ordre humanitaire, examen des risques avant renvoi), l'avocat doit rédiger à l'appui de la demande des observations claires et cohérentes qui portent sur les questions juridiques, factuelles et de preuve que soulève la demande.
- Les observations écrites étaient-elles convaincantes? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - Montrent-elles une bonne compréhension et une bonne pratique du droit? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
 - Les observations mentionnent-elles la jurisprudence pertinente, si les conditions s'y prêtent? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

16. Veuillez fournir des commentaires et des exemples à l'appui de vos réponses aux questions 13 à 15.

7. Avant l'audience

17. L'avocat doit examiner tout document que lui a communiqué la CISR, l'ASFC ou CIC avant l'audience, et aborder et faire tout son possible pour résoudre avec le client toute contradiction, omission ou question qui surgit.

- L'avocat a-t-il fourni des observations et des preuves mises à jour pour donner suite à la divulgation des documents, le cas échéant?
- Y a-t-il des indications que les documents de la divulgation ont été passés en revue avec le client et que les omissions et contradictions ont été examinées?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

18. L'avocat doit se familiariser avec la documentation contenue dans le Cartable national de documentation (CND) et il doit effectuer lui-même des recherches sur les conditions existant dans le pays d'origine du client afin de veiller à ce que des preuves objectives, accessibles, pertinentes et fiables à l'appui de la demande soient transmises à la Commission avant la date limite de communication des documents.

- Des documents sur le pays d'origine pour appuyer la demande d'asile ont-ils été soumis? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

19. L'avocat doit rencontrer son client avant l'audience afin de le préparer au mieux à son témoignage.

- Y a-t-il des indications que l'avocat n'a pas rencontré son client avant l'audience ou que le client n'était pas préparé à témoigner? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

20. L'avocat doit se préparer à l'audience, notamment en élaborant une thèse cohérente et judicieuse de l'affaire et en se préparant à déposer des motions ou objections préliminaires raisonnables ou à y répondre, et être prêt à interroger le requérant ou les témoins et à faire toute observation orale qui s'avérerait nécessaire.

- Y a-t-il des indications dans la décision de la SPR permettant de croire que l'avocat n'était pas adéquatement préparé pour l'audience, n'a pas déposé les motions et objections appropriées, a omis de préparer suffisamment le demandeur d'asile ou les témoins (p. ex. : contradiction dans les déclarations du demandeur d'asile ou des témoins)? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- L'avocat avait-il préparé une ébauche des observations orales? L'avocat était-il préparé, d'une manière ou d'une autre, à présenter des observations orales? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- L'avocat a-t-il demandé des accommodements d'ordre procédural pour un demandeur d'asile vulnérable, le cas échéant? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- Y a-t-il eu une demande de report appuyée par des documents pertinents (p. ex. : documents médicaux)? Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

21. Veuillez fournir des commentaires et des exemples à l'appui de vos réponses aux questions 17 à 20.

8. À l'audience

22. L'avocat doit représenter le client à l'audience (à moins que le client ait préalablement consenti à ce qu'un autre avocat, qui doit être inscrit sur la liste, le représente).

- L'avocat était-il présent à l'audience pour représenter le client? Soulève des préoccupations
De plus amples
renseignements sont
nécessaires

23. À l'audience :

- L'avocat est tenu de représenter les intérêts du client avec courage et compétence en prenant les mesures suivantes : Soulève des préoccupations
De plus amples
renseignements sont
nécessaires
 - Présenter les motions pertinentes;
 - Soulever des objections lorsque nécessaire ou souhaitable;
 - Questionner en détail les témoins;
 - Fournir des observations exhaustives et appropriées qui touchent toutes les questions actuelles en cause.

- La décision indique-t-elle que l'avocat a suffisamment interrogé et réinterrogé le demandeur d'asile, le cas échéant?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- La décision indique-t-elle que les témoins ont été interrogés de manière exhaustive?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- La décision indique-t-elle que l'avocat a soulevé les objections ou présenté les motions qui étaient nécessaires et pertinentes (p. ex. : s'opposer à une interprétation inadéquate ou à des questions inappropriées d'un membre de la Commission)?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
- La décision, la transcription et les observations indiquent-elles que l'avocat a traité adéquatement de toutes les questions actuelles en cause dans ses observations?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

9. Après l'audience

24. Si la SPR le demande et s'il ne l'a pas fait oralement à l'audience, l'avocat doit soumettre des observations par écrit après l'audience.
- Des observations écrites ont-elles été soumises après l'audience si elles ont été demandées ou si des observations orales n'ont pas été fournies

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires
25. L'avocat doit, d'une façon générale, se tenir au courant des conditions existant dans le pays d'origine de son client après l'audience et, au besoin, fournir des preuves à la SPR après l'audience.
- Y a-t-il des indications que des preuves ont été présentées après l'audience, au besoin?

Soulève des préoccupations
De plus amples renseignements sont nécessaires

26. Veuillez fournir des commentaires et des exemples à l'appui de vos réponses aux questions 24 et 25.

27. Commentaire global :

a. Recommandation fondée sur l'évaluation globale :

Respecte les normes de qualité des services.

Ne respecte pas les normes de qualité des services — l'inscription sous conditions est recommandée.

Ne respecte pas les normes de qualité des services.

Les renseignements personnels figurant dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de l'article 84 de la *Loi sur les services d'aide juridique* et seront utilisés aux fins de l'administration générale des paiements aux avocats, y compris la gestion des causes, l'application des honoraires forfaitaires et du tarif, les augmentations discrétionnaires, les examens, les autorisations de débours, les demandes de paiement accéléré, la facturation tardive, la limite de facturation annuelle et les recouvrements. En outre, ils seront utilisés pour la gestion des listes d'avocats, y compris les enquêtes et la radiation temporaire ou permanente de la liste d'avocats. Les questions à ce sujet doivent être adressées à la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, 40, rue Dundas Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) M5G 2H1; 416 979-1446 ou 1 800 668-8258.

Soumettre

Enregistrer

Imprimer

Réinitialiser